



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD**  
**SÉANCE DU 9 AVRIL 2026 À 18 HEURES 30**  
**SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 55

absents représentés : 3

absents excusés :

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 9 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 1 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Régis GELEZ.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Bertrand DESCLAUX, M. Éric LARROQUETTE, M. Mathieu DIRIBERRY, M. Alexandre LAPEGUE, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, Mme Nathalie DARDY, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Damien NICOLAS, M. Olivier PEANNE, Mme Kelly PERON, M. Mickael WALLYN, M. OLIVIER BEGUÉ, Mme LAURE BIAIS, Mme Evelyne BOUCLEY, M. Étienne CARRERE, M. Pascale CASTAGNET, Mme Stéphanie CHESSOUX, M. Antoine COELHO, Mme Christelle DUBOS, M. Thierry DUCRET-DESBIEY, Mme Jennifer EL MANNAI, Mme Christelle FERRANDIS, Mme Céline FOURNIER, Mme Jean-Franck GELIBERT, M. Christian GERMAIN, Mme Laetitia GIBARU, M. Dominique GRAIRE, Mme Cindy HERVE, Mme Anne KWARAZFELIA, Mme Ludivine LABEYRIE, M. Christian LAJUS, M. David LALANNE, Mme Wendy LAMOTTE, Mme Marie-Christine LANZUTTI, M. Frédéric LARRIEU, M. David LYS, M. Philippe MAGIEU, Mme ANNE MATTER, Mme Sarah PITOT, Mme Sandrine QUIGNARD, M. Philippe SAINT-MARTIN, Mme Lisa SARRADE, Mme Julia SASSI-CZERNIEJEWSKI.

Absents représentés :

M. Quentin BENCHETRIT donne procuration à Mme ANNE MATTER, M. Cédric LARRIEU donne procuration à M. OLIVIER BEGUÉ, Mme Mélyssa LELONG donne procuration à M. David LYS.

Secrétaire de séance : M. David LYS.



**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Création d'un ou de plusieurs emploi(s) de collaborateur de cabinet - Approbation du montant des crédits affectés**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

L'article L. 333-1 du code général de la fonction publique, prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et le code général de la fonction publique.

L'article R. 333-1 du code précité dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4.[...]* ».

L'article L. 333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle* ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Pour la Communauté de communes MACS, le nombre maximum d'emplois est limité à 2, conformément à l'article R. 333-9 du Code général de la fonction publique.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L. 333-9 à L.333-11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) et les crédits affectés à ce recrutement sont soumis à la décision de l'organe délibérant, selon l'article R. 333-2 du code précité.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation (article 7 du décret n°87-1004 précité).

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'acter le principe de la création de deux postes de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal ou annexe les crédits nécessaires au recrutement des collaborateurs de cabinet.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 et R.333-1 à R.333-15 ;*

*VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales ;*

*VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, portant élection du président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*



VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération n° 20241128D12A du 28 novembre 2024 portant modification des conditions de mise en œuvre du rifseep pour les agents de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le besoin de créer deux postes de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 333-2 du code général de la fonction publique, d'inscrire le montant des crédits affectés à un tel recrutement par décision de l'organe délibérant ;

Après en avoir délibéré à 56 voix pour, 1 contre et 1 abstention,

DÉCIDE DE :

- approuver la possibilité de créer 2 emplois de collaborateurs de cabinet,
- approuver l'inscription des crédits nécessaires, chapitre 12,
- prendre acte que l'arrêté du président portant décision de recrutement des collaborateurs de cabinet déterminera :
  - les fonctions exercées par les intéressés,
  - le montant de leur rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 9 avril 2026



**Le président,  
Régis GELEZ**